



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.5
30 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 5 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE
OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Afghanistan*, Algérie*, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Chine, Cuba, Égypte*,
Émirats arabes unis*, Indonésie, Jordanie*, Koweït*, Madagascar, Malaisie*, Maroc,
Mauritanie*, Oman*, Pakistan, Palestine*, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen* :
projet de résolution

2000/... Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions du Conseil économique et social.

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), et en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948 respectivement, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est sa résolution 1999/55 du 27 avril 1999,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations applicables de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de tous les peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (*jus cogens*),

1. Réaffirme le droit permanent et absolu des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de choisir d'établir un État, et souhaite qu'ils exercent ce droit dans un délai rapproché;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-septième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.
